

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(92^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e séance du vendredi 29 novembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. Recherche et développement technologique. - Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 5052).

M. Bassinet, rapporteur de la commission de la production.

M. Curien, ministre de la recherche et de la technologie.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 5053).

Réserve de l'article 1^{er} jusqu'après l'examen de l'article 15 bis.

Article 2 (p. 5053).

Amendement n° 3 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 5054).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié :

Article 5 (p. 5054).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 5 est ainsi rétabli.

Article 6 (p. 5054).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 5054).

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Avant l'article 7 bis (p. 5055).

Amendement n° 10 de la commission. - Réserve de l'amendement jusqu'après l'examen de l'article 7 sexies.

Article 7 bis (p. 5055).

Amendement de suppression n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 7 bis est supprimé.

Article 7 ter (p. 5055).

Amendement de suppression n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 7 ter est supprimé.

Article 7 quater (p. 5055).

Amendement de suppression n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 7 quater est supprimé.

Article 7 quinques (p. 5055).

Amendement de suppression n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 7 quinques est supprimé.

Article 7 sexies (p. 5056).

Amendement de suppression n° 45 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. Le Baill. - Adoption.

L'article 7 sexies est supprimé.

Avant l'article 7 bis (suite) (p. 5057).

Amendement n° 10 de la commission (précédemment réservé) : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'intitulé du titre II bis est supprimé.

Article 8 (p. 5057).

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 8 bis (p. 5057).

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 8 bis.

Article 8 ter (p. 5058).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 8 quater (p. 5058).

Amendement n° 46 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Retrait.

MM. le ministre, le rapporteur.

Rejet de l'article 8 quater.

Article 8 quinques. - Adoption (p. 5058).

Avant l'article 10 (p. 5058).

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'intitulé du titre IV est ainsi rédigé.

Article 10 (p. 5059).

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 5059).

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 13 (p. 5059).

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 5060).

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 bis et rapport annexé (p. 5060).

Amendement n° 47 du Gouvernement de suppression de l'article : MM. le ministre, le rapporteur, le président.

Les amendements sur le rapport annexé seront transférés à l'article 1^{er} (*précédemment réservé*).

Adoption de l'amendement n° 47.

L'article 15 bis est supprimé.

Article 1^{er} (*précédemment réservé*) (p. 5060).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 44 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Rapport annexé (p. 5061).

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 23, corrigé et rectifié, de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 48 du Gouvernement : MM. le ministre, le président, le rapporteur. - Rejet de l'amendement n° 23 corrigé et rectifié.

MM. le ministre, le président. - Adoption de l'amendement n° 48.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n° 26 à 33 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n° 36 à 42 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 49 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 49 corrigé.

Adoption de l'article 1^{er} et du rapport annexé modifiés.

Article 16 (p. 5063).

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 16.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Ordre du Jour** (p. 5063).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENT DE M. GUY DJCOLONÉ,
vice-président

La séance est ouverte à onze heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale, a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 novembre 1985,

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 23 octobre 1985.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (nos 3007, 3111).

La parole est à M. Bassinet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de la recherche et de la technologie, nous voici donc effectivement, appelés à examiner en deuxième lecture, le plan triennal concernant la recherche puisque la commission mixte paritaire n'a pas pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion. Sur les vingt articles votés par l'Assemblée nationale, six ont été adoptés conformes par le Sénat, les divergences portent sur les quatorze autres articles sans parler des articles additionnels introduits par la Haute Assemblée.

En effet, si l'Assemblée nationale et le Sénat s'accordent pour considérer la recherche et le développement technologique comme une priorité nationale, ils divergent de manière appréciable sur les moyens d'affirmer cette priorité.

L'examen des articles me permettra de montrer les différences : nul besoin pour le moment, de s'appesantir plus longtemps.

Je précise que les divergences entre les deux assemblées portent non seulement sur les mesures à proposer, mais encore sur l'effort accompli au cours des trois années écoulées. Le rapport d'information rédigé et présenté par un de nos collègues du Sénat s'oppose en partie à celui que j'avais moi-même eu l'honneur d'établir pour la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale.

J'aurais pu insister ce matin sur le contenu de ces deux rapports car ils justifient en quelque sorte les mesures proposées, et permettent de voir en quoi les jugements critiques portés parfois par le rédacteur du texte du Sénat devraient à mon sens être réfutés. Néanmoins, tout bien considéré, à la fois l'heure et l'affluence, ici ce matin (*Sourires*) je crois que la réfutation est inopportune. Qu'il me suffise de souligner que des divergences fondamentales et regrettables subsistent à propos même des faits.

Enfin, si le débat parlementaire se poursuit, il en va de même de la politique de recherche. Nous avons pu assister au développement du programme Euréka. La conférence tenue à Hanovre récemment a bien montré que, dans ce domaine, comme dans d'autres, les progrès étaient notables. Je pense aussi, notamment, aux programmes de développement technologique et aéronautique, aux décisions prises pour le futur avion européen de combat et à la récente déclaration de M. le Président de la République. La coopération européenne se poursuit à un niveau compatible avec nos objectifs propres. Il y a, là, la volonté de construire un prototype nouveau et de lancer un nouvel appareil.

Par exemple, pour ce qui est de la diffusion de la culture scientifique et technique, le festival international de l'industrie et de la technique, organisé à la porte de La Villette, rencontre un large succès. Dans tous ces domaines, comme dans bien d'autres, il n'y a pas arrêt, ou ralentissement, de l'activité de recherche et d'innovation technologique. Cette activité se poursuit.

Voilà qui me paraît être fondamental. Je proposerai donc, au nom de la commission, de revenir pour l'essentiel au texte initial adopté par notre assemblée de façon que se poursuive dans notre pays une activité de recherche compatible avec les objectifs qui sont les nôtres.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

La parole est à M. le ministre de la recherche et de la technologie.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie. Mesdames, messieurs, d'abord je remercie M. Bassinet pour la clarté de son exposé et pour les encouragements qu'il a prodigués à l'égard de nos scientifiques et de nos techniciens qui effectivement, sous l'impulsion que nous pouvons leur donner, maintiennent, je crois, assez haut la réputation de notre pays et conduisent assez loin les réalisations dont nous avons décidé la plupart.

D'une manière générale, M. Bassinet a proposé de revenir pour l'essentiel au texte adopté en première lecture par votre assemblée, et j'en suis d'accord. Comme lui, je me réjouis que, dans les deux assemblées, la recherche et le développement technologique aient été reconnus très largement comme une priorité nationale tout à fait affirmée.

Pour ce qui est des différents amendements du Sénat, je dois répéter qu'à quelques exceptions près le texte que vous avez adopté en première lecture a ma préférence, y compris sur le plan fiscal.

Au Sénat, je me suis opposé à l'instauration d'une nouvelle déduction du revenu global, qui pourrait se monter jusqu'à 100 000 francs et, soucieux de maintenir jusqu'au bout la cohérence du projet, je vous proposerai donc de supprimer l'article 7 *sexies*.

Je m'explique dès maintenant sur cette question non négligeable, puisque vous avez bien voulu y accorder vous-même un intérêt particulier.

La recherche bénéficie d'un dispositif d'incitation fiscale déjà fort différencié et bien complet.

Je rappelle les principales mesures. D'abord, l'amortissement à 100 p. 100 des dépenses de recherche, et à 50 p. 100 ou même à 75 p. 100 des souscriptions au capital de sociétés financières d'innovation. Ensuite, la possibilité pour les créateurs d'entreprise de déduire de leurs revenus les intérêts des emprunts qu'ils auront contractés à cette fin dans la double limite de 100 000 francs et de 50 p. 100 de leur propre salaire. En outre, il existe un régime particulier pour les inventeurs : il leur permettra, dans la majorité des cas, d'être imposés à 16 p. 100 seulement sur le fruit de leurs inventions. Enfin, je mentionnerai les avantages fiscaux conférés aux sociétés de capital-risque et aux fonds communs de pla-

gement à risque. Sur tout, bien sûr, je vous rappelle que le crédit d'impôt recherche est doublé par le présent projet - par cette voie, plus d'un milliard de francs sera consacré à l'effort de recherche des entreprises françaises.

Après avoir rappelé cette liste, j'insisterai sur le fait que nous avons voulu concentrer l'effort budgétaire sur la formule fiscale la plus simple et la plus efficace. A mes yeux, il importe fortement de maintenir l'équilibre financier du projet. Une politique de programmation claire, c'est aussi, c'est d'abord l'exercice de choix dans la définition des priorités. Bien sûr, cela ne peut pas consister seulement à additionner systématiquement des avantages !

Quant à la déduction supplémentaire imaginée dans un amendement du Sénat, je ne prétend pas du tout qu'elle n'ait pas ses mérites propres, ni que, dans un avenir plus ou moins proche, elle ne puisse faire l'objet d'une acceptation, voire d'une recommandation du Gouvernement. Nous ne vous l'avons pas proposée cette fois-ci parce que nous avons concentré l'effort sur d'autres mesures, tout particulièrement sur le « crédit d'impôt ». Il ne nous paraît pas possible pour l'instant de nous disperser à l'excès. C'est pourquoi nous vous proposerons de supprimer l'ajout du Sénat.

Je souhaite que nous puissions conserver quelques-uns des amendements adoptés par le Sénat, à l'article 8 qui aménage le régime juridique de la mobilité vers les organismes de recherche. Dans les discussions que nous pouvons avoir sur la mobilité, parfois considérée comme un sujet un peu « bateau » - il reste à la mode depuis des dizaines d'années, ce qui prouve qu'on n'a pas encore trouvé de solution véritable - on nous interroge sur le théorème de réciprocité. En d'autres termes, il ne faut pas seulement s'intéresser à la mobilité des organismes de recherche vers l'extérieur : il convient d'ouvrir plus largement la possibilité d'accueillir dans nos organismes de recherche, pour une durée limitée, des personnalités de l'extérieur.

L'amendement du Gouvernement adopté au Sénat permet d'améliorer cette mobilité vers les organismes de recherche, en étendant la mobilité aux docteurs en médecine et en pharmacie et aux odontologistes.

Je souhaite que vous reteniez également l'amendement qui prévoit l'accueil d'un réfugié politique sans limitation de durée.

Par un autre amendement, le Sénat a modifié la durée des contrats dans le secteur public de la recherche. Elle ne pourra excéder trois ans renouvelables deux fois, c'est-à-dire que la période totale pourra être de neuf ans. La commission estime nécessaire de revenir à la durée maximale de trois ans, renouvelable une fois, c'est-à-dire au total six ans. C'est une discussion que nous avons déjà eue ici en première lecture. Après réflexion, je ne suis pas opposé à cette réduction à six ans maximum au lieu de neuf. Je n'y vois pas d'inconvénient. Six ans au lieu de neuf, c'est suffisant.

Vous vous souvenez peut-être qu'en première lecture, nous avons eu d'assez longues délibérations sur l'article 8 *quater* qui effectivement concerne des affaires un peu compliquées. Je vous proposerai un amendement de clarification. L'intention est toujours d'apporter une incitation supplémentaire au développement de la mobilité.

Monsieur Bassinet, permettez-moi de profiter de ce bref exposé pour vous répondre sur un problème que vous avez soulevé en première lecture à propos de la rémunération des chercheurs et ingénieurs fonctionnaires en mobilité dans une entreprise publique ou privée. Il s'agit de la pratique du plafond des 15 p. 100 de supplément de rémunération, qui est la règle générale : la règle, car il ne s'agit ni d'une loi ni d'un décret, mais d'une règle appliquée généralement dans la fonction publique. En fait, cette règle souffre des dérogations justifiées par la nature des fonctions occupées. Ces dérogations permettent d'ailer jusqu'à 30 p. 100 d'augmentation de rémunération.

Cette règle est bien restrictive je le reconnais avec vous. La marge de manœuvre qu'elle accorde est faible. Mon souhait profond est que la souplesse s'accroisse dans ce secteur. C'est pourquoi j'ai obtenu du Premier ministre, lors des arbitrages qu'il a rendus sur l'ensemble du projet de loi, au mois de mars dernier, que le plafond pour les chercheurs et ingénieurs des organismes de recherche soit porté à 30 p. 100 au lieu de 15 p. 100.

D'ailleurs, à la page 23 du rapport annexé au projet de loi, il est indiqué que les pratiques relatives à la détermination de la rémunération des chercheurs détachés dans des entreprises

seront assouplies. Je suis heureux de pouvoir préciser ce matin la signification exacte de cette phrase et de fournir ainsi une réponse constructive à votre préoccupation que je partage pleinement. Très souvent, j'ai l'occasion de m'entretenir avec des chercheurs qui, ayant commencé leur carrière dans les organismes publics, l'ont poursuivie dans les entreprises. Ils me font part de leurs propres expériences et de celles des jeunes gens auxquels ils offrent des situations dans leurs laboratoires en entreprise. Il fallait absolument assouplir la règle, ce qui est fait désormais par l'énoncé du rapport annexé et cela est bien admis dans les administrations qui auront à appliquer la règle dans ce nouvel esprit.

Je remercie de nouveau la commission qui a bien voulu se pencher avec un grand intérêt et beaucoup de bienveillance sur ce plan triennal. Pour le ministre chargé de la recherche et de la technologie, une adoption claire des propositions du Gouvernement pour le plan triennal serait un point capital.

Nous avons affirmé, en accord avec votre assemblée, que la recherche et la technologie étaient une des très grandes priorités de la nation. Nous pouvons maintenant l'annoncer avec fierté : je serais très heureux d'avoir votre appui dans toutes les initiatives que nous allons prendre au cours des trois années couvertes par ce projet. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. L'article 1^{er} est réservé jusqu'après l'examen de l'article 15 bis.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les crédits et les emplois publics consacrés à la recherche et au développement technologique pendant la période 1986-1988 seront affectés en priorité :

« - à la poursuite de l'effort de recherche fondamentale. Une attention particulière sera portée au soutien des programmes, à l'équipement des laboratoires ainsi qu'au développement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur notamment dans les domaines technologiques ;

« - au développement d'actions incitatives directes ou indirectes en faveur de la recherche dans les entreprises. »

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 2 :

« - au soutien de la recherche dans les entreprises ainsi qu'au soutien de la création d'entreprises innovantes et au renforcement du transfert technologique vers les petites et moyennes entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Cet amendement tend à revenir à la rédaction initiale du texte de l'Assemblée, qui nous paraît plus clair, complété par la mention de l'intérêt que présentent le soutien à la création d'entreprises innovantes et le renforcement des transferts technologiques vers les petites et moyennes entreprises. C'est aussi une des préoccupations du Sénat. Sans doute cette préoccupation était-elle implicitement contenue dans la rédaction initiale de l'Assemblée, mais à partir du moment où elle avait été exprimée noir sur blanc par le Sénat, il n'était pas opportun de supprimer la mention. Nous l'avons retenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Cette politique vise d'abord à assurer l'indépendance nationale dans le domaine de la recherche et du développement technologique. Cet indispensable effort national participe au renforcement de la capacité et de l'autonomie de l'Europe en matière de développement scientifique et technologique.

« L'accent sera mis en particulier sur les technologies de la production et de l'information, les grands projets technologiques d'intérêt économique et stratégique et les technologies du vivant au service du développement économique et social. »

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 3 :

« La politique nationale concourt au renforcement de la capacité et de l'autonomie de l'Europe en matière de développement scientifique et technologique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Les deux rédactions proposées par le Sénat et l'Assemblée nationale pour l'article 3 divergent. Je propose de revenir à la rédaction adoptée à l'unanimité par notre assemblée, sur proposition de M. Michel Debré d'ailleurs, lors de la première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5.

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 5 dans le texte suivant :

« L'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification est complété par l'alinéa suivant :

« Le contrat de plan avec une entreprise comporte obligatoirement des clauses tendant au développement de l'effort de recherche et d'innovation technologique, prévoyant un programme de recrutement de personnels de recherche et organisant, notamment par la sous-traitance, les transferts de technologie au profit des petites et moyennes industries. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Retour au texte initial, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rétabli.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. - Le dernier alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise est consulté chaque année sur la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise. »

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 6 par la phrase suivante :

« A défaut, les aides publiques en faveur des activités de recherche et de développement technologique sont suspendues. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Cet article a trait à la consultation du comité d'entreprise. Selon le texte de l'article 6, « le comité d'entreprise est consulté chaque année sur la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise. »

Sans mesures contraignantes, la disposition ne représentera qu'un souhait. Aussi proposons-nous de réintroduire dans l'article 6 la phrase supprimée par le Sénat : « A défaut, les aides publiques en faveur des activités de recherche et de développement technologique sont suspendues. »

S'il n'y a pas consultation du comité d'entreprise, nous ne voyons pas pourquoi il y aurait des aides publiques. L'obligation de consulter le comité d'entreprise sur la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise oit être contraignante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article L. 931-13 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Le paragraphe 1 est complété par l'alinéa suivant :

« Le congé visé au premier alinéa est également accordé au salarié qui souhaite se livrer à une activité de recherche et d'innovation dans un établissement public de recherche, une entreprise publique ou privée.

« 2° Après le troisième alinéa du paragraphe III, il est inséré un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. - Les dispositions relatives au congé de recherche sont identiques à celles prévues aux paragraphes II et III pour le congé d'enseignement.

« 3° Le dernier alinéa de l'article précité est complété par la phrase suivante :

« Un décret détermine, en ce qui concerne le congé de recherche, les conditions dans lesquelles l'employeur a la faculté de s'opposer à l'exercice de ce droit s'il établit que celui-ci compromet directement la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise. »

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (2°) de l'article 7 :

« 2° Aux paragraphes II et III, les mots : " congé d'enseignement ", sont remplacés par les mots : " congé d'enseignement ou de recherche ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Par l'article 7, qui a trait à l'institution d'un congé d'enseignement ou de recherche, après en avoir longuement délibéré, la commission propose à l'Assemblée de revenir au texte adopté ici en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa de l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 7, substituer aux mots : ", en ce qui concerne le congé de recherche", les mots : " les conditions dans lesquelles les autorisations d'absence pourront être accordées et ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Modification dans l'esprit du texte initial, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 7 bis

M. le président. L'amendement n° 10 de la commission de la production et des échanges est réservé jusqu'après l'examen de l'article 7 sexies.

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - La politique nationale concourt à la création d'entreprises innovantes et au renforcement du transfert technologique, notamment vers les petites et moyennes entreprises. »

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. L'article 7 bis introduit par la Haute assemblée concerne la création d'entreprises innovantes et le renforcement du transfert technologique. Ce souci a été repris dans la rédaction amendée de l'article 2. Par conséquent, cet article n'a plus de raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 bis est supprimé.

Article 7 ter

M. le président. « Art. 7 ter. - L'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification est complété par l'alinéa suivant :

« Le contrat de plan avec une entreprise comporte obligatoirement des clauses tendant au développement de l'effort de recherche et d'innovation technologique, prévoyant un programme de recrutement de personnels de recherche et organisant les transferts de technologie au profit des petites

et moyennes entreprises, soit par la mise à disposition de matériaux, méthodes et produits nouveaux, soit éventuellement par la sous-traitance. »

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La disposition introduite par la Haute assemblée nous paraît inopportune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 ter est supprimé.

Article 7 quater

M. le président. « Art. 7 quater. - 1. - Le paragraphe II de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété, *in fine*, par l'alinéa suivant :

« f) Les dépenses exposées pour la mise en place de structures autonomes destinées au transfert technologique vers les petites et moyennes entreprises. »

« II. - Afin de compenser les pertes de recettes résultant du I du présent article, la taxe sur les tabacs est augmentée à due concurrence. »

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 quater. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Par cet article, la Haute assemblée a élargi la prise en compte des dépenses qui ouvrent droit au crédit d'impôt. Le coût ne nous paraissant pas contrôlable, et l'application risquant de faire l'objet de perversions, pour ne pas dire plus, cette mesure risque d'introduire un grand flou dans la législation fiscale. Or, il ne nous paraît pas opportun de favoriser à l'excès l'évasion fiscale. C'est pourquoi nous vous proposons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 quater est supprimé.

Article 7 quinquies

M. le président. « Art. 7 quinquies. - Afin de faciliter la mise en œuvre et le développement par les entreprises de nouvelles technologies, les organismes publics de recherche peuvent confier à des chercheurs, ingénieurs ou techniciens appartenant à leur personnel, des missions d'expertise ou de conseil auprès de ces entreprises. Ces missions dont le contenu et la durée sont fixés par convention peuvent être exercées à temps complet ou à temps partiel et faire l'objet d'une rémunération spécifique dans des conditions déterminées par décret. »

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 quinquies. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Cet article introduit par la Haute assemblée prévoit que les organismes publics de recherche peuvent confier à des chercheurs, ingénieurs ou techniciens des missions d'expertise ou de conseil. Tout d'abord, je rappelle que de telles missions existent déjà et ne sont pas contraires aux textes en vigueur. En outre, le souci exprimé par nos collègues sénateurs est repris dans le rapport annexé au présent texte.

En revanche, la deuxième phrase de cet article crée un nouveau type de rémunération annexe. Notre assemblée n'étant pas favorable à de telles dispositions, je propose donc la suppression de l'article 7 *quinquies*, qui, toutefois, ne saurait remettre en cause la possibilité de confier des missions d'expertise ou de conseil à des chercheurs ou ingénieurs relevant de la recherche publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 *quinquies* est supprimé.

Article 7 *sexies*

M. le président. « Art. 7 *sexies*. - Toute personne physique qui investit, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société financière d'innovation, dans la création d'une société ayant pour objet la valorisation de recherches ou le développement de produits, procédés ou services innovants, peut déduire de son revenu imposable le montant des investissements effectivement réalisés, dans la limite de 100 000 francs par an.

« A cette fin, un titre de participation, justifiant de la réalité de l'investissement et contresigné par le directeur régional de l'agence nationale pour la valorisation de la recherche, est joint à sa déclaration annuelle de revenus.

« En cas de cession de tout ou partie des titres acquis dans les conditions ci-dessus définies dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de la cession.

« II - Afin de compenser la perte fiscale résultant du I du présent article, les possibilités de déduction ouvertes par l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier sont réduites à due concurrence. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 *sexies*. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Le Gouvernement vous propose de supprimer cet article.

Comme je l'ai rappelé dans mon intervention, il existe déjà un grand nombre d'avantages consentis à la recherche en dehors du crédit d'impôt. Je n'en reprend pas la liste. Le projet de loi qui vous est soumis renforce très largement le crédit d'impôt recherche. Nous souhaitons donc nous concentrer sur cette mesure. C'est pourquoi nous vous proposons de supprimer cet article qui avait été ajouté par la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinat, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a été saisie de cet amendement ni lors de sa réunion pour procéder à l'examen de mon rapport, ni au cours de celle de ce matin en application de l'article 88 du règlement ; elle n'a donc pas d'avis. Mais le rapporteur peut exprimer son sentiment personnel.

L'article 7 *sexies* adopté par la Haute Assemblée se compose de deux paragraphes que j'examinerai successivement.

Le paragraphe I concerne des dispositions favorables à l'investissement, donc à la création d'entreprises innovantes. Tous ceux qui s'intéressent à la recherche, au développement technologique et aux transferts technologiques savent qu'il est en effet difficile de créer des entreprises. Par conséquent, la commission avait jugé utile une disposition fiscale, contrôlée, plafonnée, prévoyant une obligation d'investissement pendant cinq ans, sous le contrôle de l'Anvar. Un tel dispositif lui paraissait sérieux, contrôlé et contrôlable.

Tout ce qui peut concourir à la création et au développement de nouvelles entreprises à haut potentiel technologique ayant pour objet d'exploiter des brevets nouveaux, de mettre

en œuvre des avancées technologiques, concourt parallèlement au développement et à la modernisation de notre industrie.

La mesure proposée ne constitue pas un privilège fiscal exorbitant dans la mesure où elle prévoit tout à la fois un plafond, un contrôle, et une durée. De plus, elle intéresse uniquement les personnes physiques.

Il s'agit donc d'une disposition intéressante, qui va tout à fait dans le sens d'une déclaration de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget selon laquelle solliciter l'initiative privée et l'initiative fiscale est une bonne méthode.

Toute mesure efficace a nécessairement un coût. Or, nul n'est à même aujourd'hui de l'évaluer.

Monsieur le ministre, vous avez dit que de nombreuses dispositions ont déjà été prises pour favoriser le développement de la recherche dans les entreprises. C'est vrai, et notre assemblée a, par exemple, porté de 25 p. 100 à 50 p. 100 le taux du crédit d'impôt et son plafond de 3 millions à 5 millions de francs. Mais toutes les mesures que vous avez citées ne concernent que les entreprises existantes et non la création d'entreprises ; la seule ayant éventuellement un rapport avec cela concerne les capitaux à risque.

Toute disposition qui aurait pu concourir à lever ce goulet d'étranglement et à favoriser ainsi l'émergence de sociétés nouvelles ayant pour vocation d'exploiter, par exemple, des brevets aurait été favorablement examinée.

Comme il s'agissait d'une mesure nouvelle, la Haute Assemblée a prévu, ce que nous appelons dans notre jargon parlementaire, un « gage » qui fait l'objet du paragraphe II lequel me paraît empreint de malignité.

Vouloir, au détour d'un texte relatif à l'organisation de la recherche, revenir sur une disposition tendant à favoriser le développement de l'industrie cinématographique ne me paraît pas être de bonne méthode parlementaire. En effet l'objet même du gage est sans rapport avec l'orientation générale du projet fixée par l'article 1^{er}.

J'ajoute que notre assemblée a voulu favoriser le développement de l'industrie cinématographique, la création cinématographique. Nous ne saurions, par conséquent, accepter une disposition tendant à remettre en cause notre décision.

Malignité non seulement dans l'esprit mais aussi dans le résultat pratique du gage retenu. En effet, selon le système proposé, ce n'est que plusieurs années après son adoption que la mesure envisagée pourrait être effectivement appliquée.

J'irai même plus loin, monsieur le ministre. Ce gage que vous avez laissé accepter par le Sénat ne rapporterait aucune recette au Gouvernement : il est inapplicable. D'une part, pour réduire l'avantage fiscal - ce que nous refusons - accordé par l'article 40 de la loi du 11 juillet 1985, il aurait fallu une disposition législative ; d'autre part, il n'est pas concevable qu'un particulier qui veut investir dans l'industrie cinématographique ne sache pas au 1^{er} janvier les conditions dans lesquelles il peut le faire.

Dans ces conditions, plutôt que de supprimer la totalité de l'article 7 *sexies*, vous pourriez proposer de ne supprimer que la paragraphe II instituant un gage qui ne rapporte rien au Gouvernement. Dès lors, je ne le prive pas de ressources en formulant cette suggestion ! Nous garderions les dispositions favorables contenues dans le paragraphe I.

Telle est l'opinion du rapporteur, monsieur le ministre, et je pense que la commission aurait sans doute conclu, dans un premier temps, à la suppression du paragraphe II seulement.

M. le président. La parole est à M. Le Baill.

M. Georges Le Baill. Monsieur le ministre, le groupe socialiste reconnaît l'intérêt de l'incitation fiscale prévue à l'article 7 *sexies*. Je ne reviendrai pas sur les développements du rapporteur, M. Bassinat, pour en démontrer la nécessité. Vous avez rappelé toutes les mesures qui existent dans ce domaine. Même si nous regrettons le dépôt de cet amendement de suppression, nous vous suivrons dans votre raisonnement et nous le voterons.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Monsieur le rapporteur, je suis très sensible à l'argumentation que vous avez exposée avec beaucoup de clarté et une force de démonstration très évidente.

Vous avez dit que j'avais laissé le Sénat adopter le gage. J'ai souligné que j'y étais défavorable, mais il est vrai que je n'ai pas opposé l'article 40 de la Constitution.

J'ai déposé cet amendement de suppression non parce que je trouve la mesure mauvaise - M. Bassinet vient de nous en montrer toutes les qualités - mais parce que je ne peux pas en mesurer aujourd'hui les conséquences financières et je ne peux pas demander à mon collègue des finances de s'exposer à une absence de rentrées fiscales qui risquerait de compromettre les arbitrages auxquels nous étions parvenus au profit de la recherche.

Je ne ferme pas du tout la porte à une mesure dont vous avez montré l'intérêt dans les budgets ultérieurs. Simplement, ne pouvant pas en évaluer le coût aujourd'hui, je préfère demander la suppression de cet article, me réservant ainsi le temps d'en examiner tous les avantages.

Je remercie vivement M. Le Bail de sa compréhension de la position que je défends ici. Je maintiens donc l'amendement de suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 *sexies* est supprimé.

Avant l'article 7 bis

(Précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement, n° 10, de la commission, qui a été précédemment réservé. M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Avant l'article 7 bis, supprimer l'intitulé :

« Titre II bis

« Le transfert technologique et la création d'entreprises »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Même si nous avions retenu l'article 7 *sexies*, ce titre n'avait pas de raison d'être. Comme il n'y a plus d'article, il n'a plus de raison d'être du tout. (Sourires.)

M. le président. Cet argument semble-t-il tout aussi évident au Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Absolument !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé est ainsi supprimé.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Par dérogation aux principes énoncés à l'article 3 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires ou, le cas échéant, aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code du travail, peuvent être appelés à exercer temporairement par contrat leurs fonctions, à temps complet ou à temps partiel, dans les services de recherche des administrations, dans les établissements publics de recherche et dans les établissements d'enseignement supérieur :

« 1^o Les chercheurs, ingénieurs et techniciens de recherche français appartenant au personnel d'une entreprise publique ou privée, française ou étrangère, ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial français ou d'un organisme de recherche étranger ;

« 2^o Les chercheurs, ingénieurs ou techniciens de recherches non titulaires qui relèvent d'un établissement public n'ayant pas le caractère industriel et commercial ou d'un exercice de recherche de l'Etat ;

« 3^o Les chercheurs et ingénieurs et techniciens de recherche de nationalité étrangère ;

« 4^o Les docteurs en médecine ou en pharmacie ou en odontologie ayant terminé leur internat de spécialité et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire titulaire ;

« Les personnels visés au présent article doivent avoir exercé antérieurement une activité professionnelle effective pendant au moins deux ans ;

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont conclus les contrats mentionnés au présent article. La durée de ces contrats ne peut excéder trois ans renouvelables deux fois. Au-delà de cette période, les personnes visées au 3^o ci-dessus ayant la qualité de réfugié politique peuvent être renouvelées annuellement dans leurs fonctions. »

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : "deux fois", les mots : "une fois". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Il s'agit de la durée des contrats sur la base desquels, par dérogation aux principes énoncés à l'article 3, titre I du statut général des fonctionnaires, chercheurs, ingénieurs et techniciens de provenances diverses peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans le secteur public de la recherche.

Nous proposons d'en revenir à une période de deux fois trois ans par analogie aux autres dispositions existant dans la fonction publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 15.
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - Par dérogation aux principes énoncés à l'article 3 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires ou, le cas échéant, aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code du travail, des emplois de chercheurs associés peuvent être créés dans les services de recherche des administrations ou dans les établissements publics de recherche et dans les établissements d'enseignement supérieur. Il est pourvu à ces emplois par des contrats à durée déterminée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont conclus ces contrats dont la durée ne peut excéder trois ans, renouvelables deux fois. »

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 bis :

« Les services de recherche des administrations et les établissements publics de recherche n'ayant pas le caractère industriel et commercial créent parmi leurs emplois budgétaires des postes de chercheurs associés.

« Ces postes sont destinés à accueillir des enseignants chercheurs ou des chercheurs fonctionnaires appartenant à un établissement public ou à un service de recherche des administrations.

« Ces postes ne peuvent être occupés par les mêmes personnes au-delà d'une période de trois ans, renouvelable une fois.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles ces dispositions sont appliquées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8 bis.

Article 8 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 8 ter.

Article 8 quater

M. le président. « Art. 8 quater. - L'article 29 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France est ainsi rédigé :

« Les services accomplis à temps complet comme chercheurs et ingénieurs, dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les organismes privés, par les fonctionnaires qui appartiennent aux corps de chercheurs sont pris en considération dans le déroulement de leur carrière et pour l'appréciation des conditions d'ouverture des droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de six ans. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 quater :

« Les services accomplis comme chercheurs et ingénieurs dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les organismes privés sont également pris en considération dans le déroulement de la carrière des chercheurs. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la recherche et de la technologie.

En donnant un avis favorable à l'amendement du Sénat sur l'article 29 de la loi du 15 juillet 1982, votre commission a entendu apporter une incitation supplémentaire à la mobilité par, d'une part, la prise en considération de la mobilité dans le déroulement de la carrière des chercheurs et, d'autre part, l'extension de cinq à six ans de la prise en compte des services privés dans l'ouverture des droits à pension.

Je partage l'avis de la commission en ce qui concerne le déroulement de carrière. Mais, pour l'ouverture des droits à pension, j'observe que la totalité des années passées en mobilité et qui peut excéder six ans est déjà prise en compte normalement tant pour l'ouverture des droits que pour le calcul du montant de la pension.

Porter la durée prévue à l'article 29 de la loi de 1982 de cinq à six ans permettrait seulement de faciliter le recrutement de chercheurs âgés de cinquante et un ans, en prenant en compte six ans de services privés antérieurs au recrutement pour atteindre les quinze ans minimaux nécessaires pour bénéficier d'une pension publique. Je ne crois pas que telle soit l'intention du Parlement ; ce n'est pas celle du Gouvernement.

En revanche, la prise en compte des périodes de mobilité dans le déroulement de carrière peut être utilement affirmée dans la loi à condition de ne pas l'enfermer dans un délai de six ans puisque les détachements eux-mêmes peuvent atteindre dix ans.

C'est le sens de l'amendement que le Gouvernement vous demande d'approuver.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à l'examen de la commission. Aussi, monsieur le ministre, souhaiterais-je obtenir une précision avant de vous donner mon sentiment.

L'article 8 quater propose une nouvelle rédaction de l'article 29 de la loi du 15 juillet 1982. Le nouveau texte vient-il se substituer totalement à l'article 8 quater, de sorte que l'article 29 de la loi de 1982 demeure ? Au contraire, ce texte est-il remplacé ? Un problème d'interprétation se pose.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Mon interprétation est claire. L'article 29 de la loi du 15 juillet 1982 demeure. L'article 8 quater serait ainsi rédigé : « Les services accomplis comme chercheurs et ingénieurs dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les organismes privés sont également pris en considération dans le déroulement de la carrière des chercheurs. »

Ainsi nous étendrons la définition des services accomplis. L'article 29 ne serait pas modifié. Est-ce assez clair ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Au risque de vous décevoir, monsieur le ministre, votre explication ne me paraît pas très claire.

Je me suis reporté au débat en première lecture, au rapport, à la discussion des articles, ayant d'ailleurs quelques raisons de m'en souvenir.

L'article 29 concernant en fait la dérogation à la règle d'ouverture du droit à pension en faveur des chercheurs. Les dispositions prévues à cet article avaient concrètement pour objet de prévoir qu'un chercheur ou un ingénieur, intégré dans un établissement public à caractère scientifique et technologique et devenant donc un fonctionnaire, pouvait faire prendre en compte pour l'ouverture de ses droits à pension cinq des années qu'il avait passées antérieurement dans un établissement de recherche ou dans un établissement industriel public ou privé.

Je prendrai un exemple qui résumera les dispositions complexes de l'article 29 de la loi de 1982 : un chercheur qui a passé cinq ans au C.N.R.S., puis cinq ans chez Rhône-Poulenc et qui est retourné pour cinq ans au C.N.R.S., conserve, contrairement à ce qui vaut pour d'autres fonctionnaires, ses droits à pension.

Le débat de la Haute Assemblée a eu l'inconvénient de troubler l'interprétation de cet article, auquel le plus sage serait de revenir. En effet, l'article 25 de la loi d'orientation comporte des dispositions qui permettent les prises en compte souhaitables et prévoient des mesures de bonification.

Je vous suggère donc, monsieur le ministre, de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la recherche et de la technologie.

Après vous avoir entendu, monsieur le rapporteur, je suis d'accord pour retirer mon amendement. Je proposerai alors de supprimer l'article 8 quater.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Dans un premier temps, la commission a suivi le Sénat mais, quand on se reporte aux travaux préparatoires de la loi de 1982, on constate que, contrairement à ce que prétendait la Haute assemblée, la situation visée par son article 2^o ne concerne pas les personnels dont nous venons d'envoyer la situation, et qu'il vaut mieux rejeter l'article 8 quater, et laisser les choses en l'état.

M. le ministre de la recherche et de la technologie. C'est, en effet, le plus simple !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 quater.

(L'article 8 quater n'est pas adopté.)

Article 8 quinquies

Lorsque des chercheurs fonctionnaires, appartenant à un établissement public n'ayant pas le caractère industriel et commercial ou à un service de recherche des administrations, sont recrutés en qualité d'enseignants associés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale, ils sont placés en position de détachement.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, la durée de leurs fonctions en qualité d'enseignants associés est égale à la durée de leur détachement et peut être prolongée dans les mêmes conditions que le renouvellement du détachement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'article 8 quinquies.

(L'article 8 quinquies est adopté.)

Avant l'article 10

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre IV avant l'article 10 :

« LE BUDGET CIVIL DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET LA POLITIQUE DE L'EMPLOI SCIENTIFIQUE »

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du titre IV :

« Programmation du budget civil de recherche et de développement technologique et de l'emploi scientifique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Je propose de revenir à la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre IV est ainsi rédigé.

Article 10

M. le président. « Art. 10. Pour atteindre l'objectif visé à l'article 1^{er} de la présente loi, les autorisations de programme et les dépenses ordinaires inscrites au budget civil de recherche et de développement technologique, à l'exclusion de la subvention pour le fonctionnement de la cité des sciences et de l'industrie de La Villette, progresseront à un rythme moyen minimum de 4 p. 100 en volume pendant la durée du plan triennal pour la recherche et la technologie.

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans l'article 10, supprimer les mots : "à l'exclusion de la subvention pour le fonctionnement de la cité des sciences et de l'industrie de La Villette." ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. L'amendement introduit par le Sénat proposait de réserver un sort particulier à la cité des sciences et de l'industrie de La Villette. Il s'agit là d'un établissement qui concourt pleinement à la diffusion de la culture scientifique et technique. Par conséquent les crédits qui le concernent doivent figurer dans le budget de la recherche et du développement technologique, de même que ceux relatifs à toutes les activités qui s'y rattachent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement 18. *(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 11.

M. le président. « Art. 11. - Une politique cohérente de l'emploi scientifique doit s'inscrire dans le long terme permettant ainsi une gestion rationnelle du potentiel humain de la recherche.

« Le nombre des créations nettes d'emplois est fixé au minimum à mille quatre cents par an pendant la durée du plan triennal. »

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 11 :

« Conformément au plan à long terme de recrutement des personnels des organismes publics de recherche défini dans le rapport annexé à la présente loi, le nombre des créations nettes d'emplois à réaliser annuellement d'ici à 1988 est fixé à 1 400, dont 725 pour les chercheurs et ingénieurs de recherche et 675 pour les autres catégories de personnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Cet amendement tend à revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - L'article 4 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Lors du dépôt du projet de loi de finances, le ministre chargé de la recherche et de la technologie présente chaque année au Parlement, au nom du Gouvernement, un rapport sur les activités de recherche et de développement technologique qui retrace les choix stratégiques de la politique nationale et l'état de réalisation des objectifs fixés par la loi, en mettant en évidence, par comparaison avec les résultats des principaux pays étrangers, la place de la France dans la compétition internationale.

« Ce rapport dresse notamment le bilan :

- « - de l'exécution des grands programmes de recherche ;
- « - des actions menées en coopération entre les organismes publics de recherche et les entreprises publiques et privées ;
- « - des actions de valorisation de la recherche publique ;
- « - de l'aspect régional des politiques de recherche et notamment de l'exécution des contrats de plan ;
- « - de l'évolution de la mobilité des personnels de recherche et de leur participation aux tâches de formation ;
- « - des actions de coopération avec les pays étrangers, en particulier avec les pays d'Europe ;
- « - du développement de l'information et de la culture scientifique et technique ;
- « - de l'activité des centres techniques industriels ;
- « - de l'utilisation du crédit d'impôt par les entreprises en bénéficiant.

« Il décrit les suites données aux recommandations et observations de la Cour des comptes dans son rapport annuel sur la gestion des crédits publics de recherche.

« Il fait apparaître, en particulier, la contribution respectivement apportée à l'effort national de recherche et de développement technologique par les entreprises, le budget civil de recherche et de développement technologique, et les autres financements publics, notamment dans les domaines militaires, universitaires et des télécommunications. »

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. L'article 13 concerne le rapport déposé devant le Parlement par le ministre chargé de la recherche et de la technologie. Nous avons énuméré les têtes de chapitre que doit comporter obligatoirement ce rapport. Il peut en comporter d'autres. La Haute Assemblée proposait d'y ajouter les suites données aux recommandations et observations de la Cour des comptes dans son rapport annuel. Cela fait déjà l'objet d'une publication dans le rapport déposé par la Cour des comptes. Il n'est pas utile de modifier les documents. Nous proposons donc de supprimer cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Les régions sont associées à l'élaboration et à l'évaluation de la politique nationale de la recherche et de la technologie et participent à sa mise en œuvre.

« A cet effet, le ministre chargé de la recherche et de la technologie réunit une conférence annuelle regroupant les présidents des conseils régionaux, les présidents des comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologique, les responsables des centres et organismes publics et privés de recherche et des représentants de la recherche universitaire. La conférence annuelle donne lieu à un débat sur les orientations de la politique nationale de recherche et sur les plans de localisation des organismes publics de recherche. Elle examine les implications au niveau régional de ces orientations et leur articulation avec les programmes d'initiative régionale. »

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 14 :

« A cet effet, le ministre chargé de la recherche et de la technologie réunit une conférence annuelle regroupant notamment les présidents des conseils régionaux, les présidents des comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologique, des responsables d'organismes publics de recherche ainsi que des responsables d'entreprises publiques et privées et des représentants de la recherche universitaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. L'article 14 traite de la conférence annuelle réunie à l'initiative du ministre chargé de la recherche et de la technologie, qui se consacre à l'étude de la politique régionale de la recherche. L'article adopté initialement comportait une liste non limitative de membres participants. La Haute Assemblée en les énumérant dans un deuxième alinéa modifié, a émis un certain nombre de souhaits. Je propose une nouvelle rédaction qui me paraît à la fois être plus claire, en toute modestie, et tenir compte de suggestions qui ne sont pas inopportunes. La liste redevient non limitative, il appartiendra de toute façon à M. le ministre chargé de la recherche et de la technologie de la dresser chaque année.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 21.
(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15 bis

M. le président. « Art. 15 bis. - Les objectifs de la politique nationale de recherche et de développement technologique pour la période du plan triennal 1986-1988 sont énoncés dans le rapport annexé à la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15 bis. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Nous proposons de reporter les dispositions de l'article 15 bis à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission a pas examiné cet amendement mais votre rapporteur se souvient que c'est à sa demande, et pour faciliter la discussion, que, dans le projet initialement déposé par le Gouvernement, l'article 15 bis prévoyant l'examen du rapport avait été placé à cet endroit.

Le rapport ayant maintenant été examiné, la commission ne verrait aucune objection à ce que les dispositions visées par l'article 15 reviennent à l'article 1^{er} que nous avons réservé. Elle aurait donc été favorable à l'amendement de suppression.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 47 du Gouvernement supprimant l'article 15 bis auquel est annexé le rapport, j'indique à l'Assemblée que l'adoption de cet amendement aurait pour conséquence de faire tomber tous les amendements portant sur le rapport.

Ces amendements seront transférés à l'article 1^{er} précédemment réservé.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 bis est supprimé.

Article 1^{er}

(Précédemment réservé.)

M. le président. Nous en revenons à l'article 1^{er} précédemment réservé.

« Art. 1^{er}. - La recherche scientifique et le développement technologique sont des priorités nationales.

« L'objectif est de porter à la fin de la présente décennie l'ensemble des dépenses publiques et privées de recherche et de développement technologique à 3 p. 100 du produit intérieur brut.

« La part de la recherche et du développement technologique financée par les entreprises devra atteindre 1,20 p. 100 du produit intérieur brut en 1988 dont 0,6 p. 100 pour le seul secteur privé. »

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« La politique nationale se propose de porter l'ensemble des dépenses publiques et privées de recherche et de développement technologique à 3 p. 100 du produit intérieur brut à la fin de la présente décennie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Les objectifs de la politique nationale de recherche et de développement technologique pour la période du plan triennal 1986-1988 sont énoncés dans le rapport annexé à la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Cet amendement tend simplement à reprendre dans l'article 1^{er} les dispositions de l'article 15 bis du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission aurait été d'accord si elle avait examiné cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 1^{er} :

« L'objectif fixé pour le financement de la recherche et du développement technologique par les entreprises est d'atteindre 1,20 p. 100 du produit intérieur brut en 1988. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

Rapport annexé

M. le président. Nous allons maintenant examiner les amendements relatifs au rapport annexé au projet de loi.

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I A du rapport annexé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Le Sénat a voulu que les sigles des organismes figurant dans le rapport soient remplacés par les noms complets afin de faciliter plus tard la lecture. De fait, dans quelques années, on aura peut-être oublié, par exemple, que l'I.F.R.E.M.E.R. d'aujourd'hui regroupe le C.N.E.X.O. et l'I.S.T.P.M. d'hier.

La commission propose de supprimer cette disposition, qui n'est pas à sa place en tête du rapport, à charge pour le Gouvernement de joindre au rapport un tableau explicatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Le Gouvernement a déposé un amendement qui donnera satisfaction à la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23 corrigé et rectifié, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV *bis* du rapport annexé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer le paragraphe IV *bis* introduit par le Sénat, qui nous paraît relever davantage d'une volonté maligne que d'un esprit constructif, et à revenir au texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Si vous en êtes d'accord, monsieur le président, je voudrais défendre dès maintenant l'amendement n° 48.

M. le président. Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe IV *bis* du rapport annexé :

« Page 21 : A la fin de la première phrase du premier alinéa de la première partie du rapport annexé, le pourcentage : " 2,29 p. 100 " est substitué au pourcentage : " 2,25 p. 100 ". »

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Notre amendement n'a rien de révolutionnaire. Nous préférons remplacer 2,25 p. 100 par 2,29, ce pourcentage correspondant mieux à la situation actuelle.

M. le président. Si nous adoptons l'amendement n° 23 corrigé et rectifié, nous en reviendrons au texte initial.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Je crois qu'il aurait été sage que le Gouvernement propose une nouvelle rédaction avec le nouveau pourcentage.

M. le président. Ce n'est pas possible si l'on supprime le paragraphe IV *bis*.

Je mets aux voix l'amendement n° 23 corrigé et rectifié.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Le souhait du Gouvernement est bien clair : c'est le retour au texte initial de l'Assemblée nationale simplement avec la correction factuelle de 2,25 p. 100 par 2,29 p. 100.

M. le président. L'amendement de la commission tendant à supprimer le paragraphe IV *bis* ayant été repoussé, je mets aux voix l'amendement n° 48 du Gouvernement, qui a pour objet de substituer « 2,29 p. 100 » à « 2,25 p. 100 ».

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement n° 24, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IX *bis* du rapport annexé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IX *ter* du rapport annexé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Les amendements n°s 25 à 33 tendent à supprimer les modifications apportées par le Sénat, pour revenir au texte initial du rapport annexé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant appeler successivement les amendements n°s 26 à 33 présentés par la commission et acceptés par le Gouvernement.

L'amendement n° 26, présenté par M. Bassinet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IX *quater* du rapport annexé. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 27, présenté par M. Bassinet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IX *quinquies* du rapport annexé. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 28, présenté par M. Bassinet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IX *sexies* du rapport annexé. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 29, présenté par M. Bassinet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IX *septies* du rapport annexé. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 30, présenté par M. Bassinet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IX *octies* du rapport annexé. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 31, présenté par M. Bassinet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IX *nonies* du rapport annexé. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 32, présenté par M. Bassinet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IX *duodecies* du rapport annexé. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 33, présenté par M. Bassinet, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IX *tredecies* du rapport annexé. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 34, présenté par M. Bassinet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe IX *sedecies* du rapport annexé :

« La programmation des moyens du budget civil de recherche et de développement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission propose de rétablir le texte initial de l'intitulé de la sixième partie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 35, présenté par M. Bassinet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IX *septemdecies* du rapport annexé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Les amendements nos 35 à 42 sont des amendements de suppression qui tendent à revenir au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant appeler successivement les amendements nos 36 à 42 qui ont déjà été défendus par M. le rapporteur et acceptés par le Gouvernement.

L'amendement n° 36, présenté par M. Bassinet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IX *duodevicies* du rapport annexé. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 37, présenté par M. Bassinet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe X *bis* du rapport annexé. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 38, présenté par M. Bassinet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe X *ter* du rapport annexé. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 39, présenté par M. Bassinet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe X *quater* du rapport annexé. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 40, présenté par M. Bassinet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe X *quinqvies* du rapport annexé. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 41, présenté par M. Bassinet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe X *sexies* du rapport annexé. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 42, présenté par M. Bassinet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe XX du rapport annexé. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Compléter le rapport annexé par les dispositions suivantes :

« XXI. Après la page 47, insérer le tableau suivant :

« GLOSSAIRE DES SIGLES :	
« A.D.I.....	Agence de l'informatique.
« A.F.M.E.....	Agence française pour la maîtrise de l'énergie.
« A.N.V.A.R.....	Agence nationale de valorisation de la recherche.
« A.S.E.....	Agence spatiale européenne.
« B.C.R.D.....	Budget civil de recherche et de développement technologique.
« C.A.O.....	Conception assistée par ordinateur.
« C.F.A.....	Commissariat à l'énergie atomique.
« C.E.R.N.....	Organisation européenne pour la recherche nucléaire.
« C.I.R.A.D.....	Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement.
« C.I.F.R.E.....	Convention industrielle de formation par la recherche.
« C.N.R.S.....	Centre national de la recherche scientifique.
« C.R.I.T.T.....	Centre de recherche, d'innovation et de transfert technologique.
« D.I.R.D.....	Dépense intérieure de recherche-développement.
« D.N.R.D.....	Dépense nationale de recherche-développement.
« E.P.I.C.....	Etablissement public à caractère industriel et commercial.
« E.P.S.T.....	Etablissement public à caractère scientifique et technologique.
« E.S.R.F.....	European synchrotron radiation facility (laboratoire européen de rayonnement synchrotron).
« E.T.W.....	European transsonic wind tunnel (soufflerie transsonique européenne).
« F.C.P.R.....	Fonds commun de placement à risques.
« F.R.T.....	Fonds de la recherche et de la technologie.
« G.E.R.D.A.T.....	Groupement d'études et de recherches pour l'agronomie tropicale.
« G.I.E.....	Groupement d'intérêt économique.
« G.I.P.....	Groupement d'intérêt public.
« G.I.S.....	Groupement d'intérêt scientifique.
« G.R.I.C.O.....	Groupement de recherches coordonnées.
« H.E.R.A.....	Hadron Electron Ring Anlage (anneau de collisions électron-proton).
« I.R.A.M.....	Institut de radioastronomie millimétrique.
« I.T.A.....	Ingénieurs, techniciens, administratifs.

« L.E.P.....	Large Electron Positon Ring (anneau de collisions électron-positon).
« M.E.N.....	Ministère de l'éducation nationale.
« M.R.T.....	Ministère de la recherche et de la technologie.
« O.R.S.T.O.M.....	Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération.
« P.D.T.....	Programme de développement technologique.
« P.I.B.....	Produit intérieur brut.
« P.I.R.S.E.M.....	Programme interdisciplinaire de recherche sur les sciences pour l'énergie et les matières premières.
« P.I.R.T.T.E.M.....	Programme interdisciplinaire sur le travail, la technologie, l'emploi et les modes de vie.
« P.M.E.....	Petites et moyennes entreprises.
« P.M.I.....	Petites et moyennes industries.
« R. et D.....	Recherche et développement.
« S.B.I.R.....	Small business industrial research.
« T.C.E.....	Technologie, croissance, emploi.
« T.G.E.....	Très grand équipement.
« T.V.A.....	Taxe sur la valeur ajoutée.»

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Cet amendement précise la signification des sigles des différents instituts et organismes de recherche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission est favorable, puisqu'elle voit sa demande satisfaite. Elle souhaite simplement que l'adjectif « nationale » perde son e final dans « centre national de la recherche scientifique. » (*Sourires.*)

M. le président. Vous avez raison, monsieur le rapporteur. N'opposons pas la langue à la science, car celle-ci s'exprime par celle-là ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49 ainsi corrigé.

(*L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er} et le rapport annexé au projet de loi, modifiés par les amendements adoptés.

(*L'article 1^{er} et le rapport annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.*)

Article 16

M. le président. « Art. 16. — Le plan de la nation reprendra, dans ses objectifs et ses stratégies, les orientations définies par la présente loi. »

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement n° 43 ainsi libellé.

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« Les dispositions de la présente loi seront intégrées dans le plan de développement économique, social et culturel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 16.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures trente, à la demande du Gouvernement, troisième séance publique :

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi n° 3041 modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures trente-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

